

^{SS}
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



GENERALE

E/CN.4/SR.160
27 Avril 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT SOIXANTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 19 avril 1950, à 11 heures

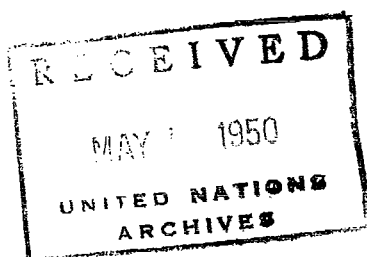
SOMMAIRE

-Déclaration du Président du Chili

-Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (E/1371,
E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/360, E/CN.4/360/Corr.1, E/CN.4/365, E/CN.4/382
E/CN.4/415, E/CN.4/424, E/CN.4/429) (suite)

Article 16

Article 17



PRESENTS

<u>Présidente</u>	:	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u>	:	M. WHITLAM	Australie
		M. NISOT	{ Belgique
		M. STEYAERT	
		M. SANTA CRUZ	{ Chili
		M. VALENZUELA	
		M. TCHANG	Chine
		M. SORENSON	Danemark
		M. RAMADAN	Egypte
		M. ORDONNEAU	France
		M. KYROU	Grèce
		Mme MEHTA	Inde
		M. MATTE	Liban
		M. MENDEZ	Philippines
		Mlle BOWLE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
		M. SIMSARIAN	Etats-Unis d'Amérique
		M. ORIBE	Uruguay
		M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Représentants d'organisations non gouvernementales inscrites au Registre :

M. LEWIN		Organisation mondiale Agudas Israël
M. EASTMAN	{	Comité des Eglises pour les affaires internationales
M. NOLDE		
M. BERNSTEIN		Comité de coordination d'organisations juives
M. HUNTINGTON		Comité mondial consultatif de la Société des amis
Mlle TOMLINSON		Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle SCHAEFER		Union internationale des ligues féminines catholiques
M. PERLZWEIG		Congrès juif mondial

Secrétariat :

M. Trygve LIE	Secrétaire général
M. CORDIER	Directeur du Cabinet du Secrétaire général
M. COHEN	Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'information
M. LAUGIER	Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions sociales
M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. SCHWELB	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme
M. LIN MOUCHENG	Secrétaire de la Commission

DECLARATION DU PRESIDENT DU CHILI

1. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue au Président du Chili et l'invite à faire une déclaration à la Commission des droits de l'homme.

M. Gonzalez Videla, Président du Chili, prend place à la table de la Commission.

2. M. Gonzalez VEDELA, Président du Chili, déclare qu'il porte un très grand intérêt aux travaux de la Commission des droits de l'homme. En sa qualité de représentant à la Conférence de San-Francisco, il a pris part à la rédaction du Préambule et de la première partie de la Charte où sont énoncés les principes fondamentaux des droits de l'homme. Pour les démocraties de l'Amérique latine qui luttent chaque jour pour maintenir un régime stable contre les attaques de ceux qui veulent compromettre leur liberté, il est particulièrement réconfortant de voir que l'Organisation des Nations Unies a donné, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, une définition stricte des principes proclamés par la Charte. De plus, le fait d'affirmer que la Déclaration universelle des droits de l'homme n'autorise aucun groupe ou régime à faire usage de ses droits pour détruire des nations démocratiques est d'une importance capitale du point de vue de la protection des Gouvernements qui sont véritablement représentatifs de leurs peuples.

3. M. Gonzalez Videla félicite la Présidente et la Commission de leurs efforts incessants pour protéger les libertés humaines et garantir à tous la jouissance des droits fondamentaux de l'homme.

4. En dépit de certaines déclarations qui ont été faites au sein de la Commission, il affirme que le Chili a toujours appliqué et respecté les droits de l'homme et ne s'est jamais écarté des principes énoncés dans sa Constitution, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les résolutions adoptées à la Conférence de Bogota.

5. Le Gouvernement et le peuple du Chili sont convaincus que les nations peuvent vivre en paix les unes avec les autres et, à cette fin, ils continueront de respecter les principes exposés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6. La PRESIDENTE remercie M. Gonzalez Videla d'être venu faire une déclaration devant la Commission.

M. Gonzalez Videla, Président du Chili, se retire.

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (E/1371, E/CN.4/353 Add.10, E/CN.4/360, E/CN.4/360/Corr.1, E/CN.4/365, E/CN.4/382, E/CN.4/415, E/CN.4/424, E/CN.4/429) (suite)

Article 16

7. La PRESIDENTE annonce que le représentant de l'Organisation mondiale Agudas Israël a demandé de prendre la parole au sujet de l'article 16. En l'absence d'objection, la Présidente invite le représentant de cette organisation à prendre place à la table de la Commission.

M. Lewin, représentant de l'Organisation mondiale Agudas Israël, prend place à la table de la Commission.

8. M. LEWIN (Organisation mondiale Agudas Israël) déclare que la liberté religieuse repose sur le droit des hommes à enseigner une religion. Si ce droit n'existe pas, la liberté religieuse est un vain mot, car une religion dépend essentiellement du droit d'enseigner ses préceptes.

9. C'est aux parents qu'incombe l'obligation, clairement énoncée dans l'Ancien Testament, d'assurer une instruction religieuse aux enfants. Le projet de pacte relatif aux droits de l'homme garantissait explicitement, à l'origine, le droit pour les parents de choisir à l'intention de leurs enfants l'enseignement religieux qui leur convenait. Au cours de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le Comité de rédaction a proposé d'inclure dans le pacte une disposition à cet effet.

10. Malheureusement, cette suggestion n'a pas été retenue. Le mot "enseignement" a été maintenu, néanmoins, comme une partie de la notion générale de manifestation de la religion qui fait l'objet de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui a été reprise dans le projet de pacte; cette notion devrait être interprétée comme une garantie implicite du droit des parents de choisir l'enseignement religieux qu'ils veulent donner à leurs enfants. De plus, le paragraphe 3 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme confirme cette interprétation.

11. La principale question que soulève l'Organisation mondiale Agudas Israël est la suivante : quelle sorte d'enseignement religieux devraient recevoir les orphelins ?

12. Le projet de pacte relatif aux droits de l'homme ne devrait pas manquer de protéger les droits des orphelins. La question de leurs droits a, de tout temps,

préoccupé les grands esprits du passé qui ont également souligné qu'il était important de continuer à donner aux orphelins l'éducation que leurs parents auraient choisie pour eux.

13. Il y a trois manières de résoudre le problème de l'éducation religieuse des orphelins : premièrement, on pourrait ne leur donner strictement aucun enseignement religieux; deuxièmement, toutes les confessions pourraient s'efforcer de convertir les orphelins à leurs enseignements; troisièmement, on pourrait tenir compte des vœux présumés des parents des orphelins et ceux-ci pourraient être instruits dans la religion de leurs parents jusqu'à ce qu'ils soient assez âgés pour choisir librement leur foi. La troisième solution est nettement la meilleure et la plus conforme aux principes déjà adoptés qui sont énoncés au paragraphe 3 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. C'est pourquoi, au cours de la cinquième session de la Commission des droits de l'homme, l'Organisation mondiale Agudas Israël a proposé d'ajouter à l'article 16 du projet de pacte un second paragraphe ainsi rédigé :

"Nul ne peut se voir refuser le droit de donner ou de recevoir un enseignement religieux sous une forme quelconque. Dans le cas d'un mineur, les parents seront libres de choisir l'instruction religieuse qu'il recevra. Les enfants dont les parents ont été tués au cours d'une guerre ou autre catastrophe seront élevés dans la religion de leurs parents".

15. Ce texte souligne le cas des orphelins de guerre, pour deux raisons. Premièrement, le problème se pose de façon pratique après une guerre, lorsque les enfants ont souvent perdu à la fois leur père et leur mère, alors qu'en temps de paix l'un des deux survit généralement et peut prendre soin de l'enfant. Deuxièmement, le devoir de l'Etat d'assumer les responsabilités des parents morts du fait de la guerre est encore plus évident.

16. Le représentant des Philippines a estimé, néanmoins, que les orphelins de guerre ne devraient pas être les seuls à être protégés par le pacte en ce qui concerne l'éducation religieuse, et il a proposé une formule différente.

17. La proposition des Philippines n'a pas été acceptée et l'article 16 du projet de pacte, sous sa forme actuelle, se borne à reprendre les dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; il ajoute à ses dispositions une clause limitative d'une portée telle que la disposition relative à la liberté de religion est pratiquement réduite à néant. Dans ses observations sur l'article 16, le Gouvernement des Philippines demande à juste

titre la suppression de la clause restrictive, étant donné que la persécution religieuse ou l'intolérance ont invoqué et invoquent toujours comme prétextes la sécurité, l'ordre, la santé publique ou la morale.

18. L'Organisation mondiale Agudas Israël appuie chaleureusement l'observation du Gouvernement des Philippines et demande la suppression du paragraphe 2 de l'article 16.

19. M. Lewin prie la Commission des droits de l'homme d'examiner à nouveau la question des orphelins et d'adopter la disposition proposée par son organisation, selon laquelle "les enfants dont les parents ont été tués au cours d'une guerre ou autre catastrophe seront élevés dans la religion de leurs parents". Il fait observer que depuis la cinquième session de la Commission des droits de l'homme, l'opinion s'est répandue dans de nombreux pays qu'une telle disposition devrait être insérée dans le pacte.

20. Les Juifs ont un intérêt particulier dans l'adoption de cette disposition. Il y a en Europe de nombreux orphelins de guerre juifs qui n'ont pas été élevés dans la religion juive et que les Juifs réclament au nom de leurs parents massacrés. Tout en reconnaissant la noble action accomplie par les chrétiens qui ont sauvé des enfants juifs, les Juifs demandent néanmoins que ces enfants leur soient rendus.

21. La disposition proposée ne mentionne explicitement aucune religion. Toutefois, si elle était adoptée, elle aiderait à appuyer la revendication juive et elle donnerait un appui moral aux communautés juives de nombreux pays, dans leurs efforts pour ramener à elles les enfants juifs.

22. L'insertion dans le texte d'une disposition relative aux orphelins de guerre aiderait, en outre, à remédier à maintes situations tragiques, c'est pourquoi M. Lewin prie instamment la Commission de revoir la décision qu'elle a prise l'année précédente. Les victimes de l'oppression nazie ont le droit d'attendre de la Commission qu'elle fasse un geste en leur faveur.

25. Toutefois, si aucune disposition relative aux orphelins de guerre ne peut être insérée dans le pacte, M. Lewin demande à la Commission d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

CONSIDERANT qu'au cours de la deuxième guerre mondiale les oppresseurs nazis ont entrepris l'extermination systématique des Juifs, partout où ils se trouvaient, massacrant ainsi, avec une cruauté sans précédent, six millions de personnes appartenant à la religion juive ;

CONSIDERANT que dans de nombreux cas des voisins non juifs ou des amis des victimes juives de la persécution nazie ont clandestinement donné refuge aux petits enfants juifs, faisant ainsi preuve de la plus grande générosité ;

CONSIDERANT que la cessation de la guerre et la fin des conditions d'oppression qui existaient lorsque ces enfants vivaient dans des foyers hospitaliers n'ont pas toujours entraîné le retour de ces orphelins survivants à la religion dans laquelle les parents les auraient élevés ;

CONSIDERANT le principe selon lequel les parents ont le droit de choisir la religion de leurs enfants et selon lequel les survivants de la famille les plus proches par la parenté sont considérés "in loco parentis" lorsque les parents sont morts,

CONSIDERANT que les persécutions nazies mentionnées ci-dessus ont eu fréquemment pour résultat la mort de tous les parents de ces orphelins juifs, de sorte qu'il est impossible de retrouver un membre quelconque de la famille,

DECIDE qu'il est souhaitable de respecter la volonté présumée des parents décédés de tous les enfants rendus orphelins par les persécutions raciales et religieuses des nazis, et qu'il est souhaitable que ces enfants se voient donner la possibilité de reprendre leur mode de vie antérieur et d'être élevés dans la religion de leurs parents disparus,

RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE DEMANDER :

"(1) aux Gouvernements des pays dans lesquels vivent encore des enfants des victimes de l'oppression nazie de permettre aux communautés juives de ces pays de recenser tous ces enfants d'origine juive,

(2) à ces Gouvernements d'adopter des mesures permettant :

a) que les orphelins juifs survivants soient élevés dans la religion juive, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge suffisant pour prendre une décision libre et indépendante touchant leur foi ;

b) que ces orphelins soient confiés à des tuteurs ayant la même religion que leurs parents disparus (1).

Le représentant de l'Organisation mondiale Agudas Israël se retire.

24. La PRESIDENTE signale que le représentant du Liban ne peut pas assister à la séance et qu'il a demandé que soit différée la discussion de l'article 16. En conséquence, si personne ne formule d'objection, la Présidente proposera d'ajourner la suite du débat sur l'article 16 jusqu'à la prochaine séance ; la Commission passerait immédiatement à l'examen de l'article 17.

Il en est ainsi décidé.

25. La PRESIDENTE invite la Commission à examiner l'article 17 relatif à l'importante question de la liberté de l'information ; elle appelle l'attention des membres sur la résolution 313 (IV) de l'Assemblée générale et sur la résolution que le Conseil économique et social a adoptée le 13 février 1950.

26. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) constate que la résolution 313 (IV) de l'Assemblée générale invite la Commission des droits de l'homme à insérer dans le projet de pacte des dispositions adéquates concernant la liberté de l'information, en tenant compte du travail accompli par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et par la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Les réponses qui ont été envoyées par les gouvernements indiquent que les dispositions garantissant la liberté de l'information sont généralement considérées comme une partie essentielle du pacte. La délégation du Royaume-Uni espère que le texte qu'elle propose pour l'article 17 répond aux intentions de la résolution de l'Assemblée générale et représente une synthèse satisfaisante du remarquable travail analytique accompli par la Conférence sur la liberté de l'information et par la Troisième Commission. L'examen préalable de la question de la liberté de l'information donne un bel exemple du genre de travail préparatoire auquel on aura pu fort avantageusement procéder pour plusieurs autres articles du pacte.

27. Le Royaume-Uni est d'accord avec les Etats-Unis pour que l'article relatif à la liberté de l'information soit limité à la seule question de l'ingérence gouvernementale. L'ingérence de particuliers dans l'exercice de la liberté d'information d'autrui peut être réprimée sous d'autres formes. De plus, avant d'appliquer des dispositions dans ce sens aux particuliers, il conviendrait de procéder à un travail plus complet sur la question.

28. Le paragraphe 1 de la proposition du Royaume-Uni coïncide, dans l'ensemble, avec le paragraphe correspondant du texte proposé par les Etats-Unis, mais la délégation du Royaume-Uni accorde une grande importance aux derniers mots de

(1) Traduction provisoire.

son texte, à savoir "ou par des procédés visuels ou auditifs, dûment autorisés".
La radio et la télévision sont exploitées dans le Royaume-Uni par un excellent système reposant sur une société dirigée par un Conseil d'administration et exempte de toute censure gouvernementale.

29. Le paragraphe 2 du texte proposé par le Royaume-Uni souligne une notion fondamentale, à savoir que les droits et les privilèges impliquent nécessairement des devoirs et des responsabilités. Il est indispensable de prévoir des restrictions à la liberté d'expression, afin de sauvegarder l'ordre public et les bonnes moeurs. La délégation du Royaume-Uni estime que l'expression "pour empêcher les désordres et les actes criminels", utilisée dans le texte qu'elle propose, est préférable à l'expression "l'ordre public" qui figure dans le texte des Etats-Unis, et dont le sens est trop général. De plus, le Royaume-Uni considère que la disposition visant à "protéger la réputation et les droits d'autrui" est extrêmement importante. Il faut également remarquer que la disposition visant à "empêcher la divulgation de renseignements reçus en confiance" contient plus que la notion de sécurité publique. Elle a été conçue pour s'appliquer aux renseignements auxquels des fonctionnaires publics ont accès dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

30. Une grande partie du texte présenté par sa délégation repose sur le travail accompli par la Troisième Commission : aussi le Royaume-Uni espère-t-il que cette proposition, bien que plus détaillée que d'autres sera favorablement accueillie par la Commission.

M. TCHANG assume la présidence

31. M. SIMSARIAN (Etats-Unis d'Amérique) désire résumer l'objet et préciser la portée de la proposition des Etats-Unis concernant l'article 17. Cette proposition a été établie après un examen approfondi de l'historique de la question de la liberté de l'information.

32. Les Etats-Unis ont été heureux de constater que l'Assemblée générale, à sa quatrième session, s'était prononcée à une forte majorité en faveur de l'introduction dans le pacte de dispositions relatives à la liberté de l'information. En fait, on ne saurait concevoir un pacte proclamant des libertés essentielles qui ne contînt pas de disposition relative à la liberté de l'information - l'une des libertés les plus réellement essentielles.

33. Peu de libertés sont plus menacées de nos jours que la liberté de l'information; cette liberté est moins solidement assurée qu'elle ne l'était il y a vingt ans. Il est frappant de constater que la liberté de l'information est l'une des premières libertés que supprime un régime anti-démocratique en s'emparant du pouvoir. L'entraînement systématique de peuples entiers par les dogmes et la propagande d'un parti : interdiction d'accéder aux sources extérieures d'information et l'action délibérée exercée sur les peuples par des services d'information contrôlés en vue de les amener à haïr et à craindre le monde extérieur - ce sont là des forces qui constituent des menaces à la paix du monde. Il ne faut pas mettre en danger le principe de la liberté de l'information en tentant de le soumettre à ces forces.

34. Il faut s'attacher à ne pas donner l'impression que l'article en question concerne surtout la liberté de parole et de la presse. Cette liberté n'est qu'un des aspects de la liberté de l'information dont la liberté d'expression pour chacun constitue un aspect plus large. En réalité, la liberté de parole et de la presse ne peut pas être séparée de la liberté d'expression pour tous.

35. Si les Etats-Unis sont attachés à la liberté totale et sans réserve de la presse et de la parole, ils sont également attachés à la liberté de la recherche et de l'enseignement, à la liberté d'expression artistique et au droit pour chacun d'obtenir des informations de toutes les sources. Ces éléments de la liberté de l'information figurent parmi les garanties que les Etats-Unis proposent d'introduire dans l'article 17. D'autres propositions relatives à cet article tendent à donner trop d'importance à la parole et à la presse et ne se préoccupent pas suffisamment des autres éléments, tout aussi essentiels, de cette liberté.

36. La proposition des Etats-Unis est rédigée expressément de manière à préciser que la liberté à assurer doit être garantie contre l'ingérence des pouvoirs publics. Etendre cette garantie aux atteintes portées par les particuliers à la liberté de l'information entraînerait des complications et créerait maintes situations impossibles à prévoir. Tout au long de l'examen de la question, l'on a recommandé de limiter l'ingérence des pouvoirs publics; il semble que ce soit une erreur, au stade actuel, que de ne pas tenir compte des recommandations des experts.

37. Le texte proposé par les Etats-Unis ne fait état que des restrictions d'ordre général. En effet, la délégation des Etats-Unis est convaincue que le principe des restrictions particulières est difficilement applicable et n'offre que peu de garanties.

MCB

38. Le premier paragraphe du texte proposé par les Etats-Unis ressemble beaucoup à celui du texte du Royaume-Uni; mais le représentant des Etats-Unis est quelque peu gêné par l'expression malheureuse "procédés visuels ou auditifs dûment autorisés" qui figure dans le texte du Royaume-Uni, car il n'existe pas de règles pour la délivrance des autorisations en question. Celles-ci ne peuvent être refusées sans raison valable. En fait, la question est prévue de façon adéquate par les restrictions énumérées dans le second paragraphe.

39. Comme la proposition des Etats-Unis, le paragraphe 2 de la proposition du Royaume-Uni prévoit des restrictions d'ordre général. Le représentant des Etats-Unis constate toutefois avec inquiétude que le texte du Royaume-Uni énumère d'autres exceptions, qui peuvent ouvrir la voie à des restrictions excessives de la liberté de l'information. L'expression "les désordres et les actes criminels" est trop vague. Des dictateurs peuvent promulguer une législation qualifiant de crimes des actes qui ne sont pas normalement considérés comme tels et peuvent tourner ainsi les dispositions du pacte. L'expression "pour défendre l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire" n'est pas claire et l'on peut s'en servir pour étendre encore davantage les restrictions à la liberté d'expression.

40. De la présentation du texte du Royaume-Uni à l'Assemblée générale, est résulté un grand nombre de restrictions nouvelles. C'est pour cette raison que la question a été renvoyée à la Commission des droits de l'homme, dans l'espoir que l'expérience que celle-ci a acquise dans l'examen des articles 16, 18 et 19 serait utile.

Mme Roosevelt reprend place au fauteuil présidentiel.

41. M. SORENSON (Danemark) fait observer que l'amendement français (E/CN.4/365, texte français) diffère au moins sur un point important de la proposition qu'a faite le Gouvernement français à la Conférence de Genève et qui figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session.

42. M. ORDONNEAU (France) explique qu'on a apporté deux modifications au texte français initial : en premier lieu, on a supprimé la référence à l'enseignement oral, car cette question pourrait être discutée plus utilement à propos d'un article relatif à l'éducation; en second lieu, on a ajouté au paragraphe 2 une phrase par laquelle on demande la suppression des obstacles à la liberté de l'information. Ces deux modifications exceptées, le texte français est identique à celui qui a été soumis à la Conférence de Genève.

43. Les travaux entrepris au sujet de la liberté de l'information par divers organes des Nations Unies au cours des trois dernières années ont causé bien des déceptions et n'ont pas été concluants. La Commission doit toutefois se souvenir que les experts de la Conférence sur la liberté de l'information, tenue à Genève en 1948, ont adopté à l'unanimité trois conventions, qui comprennent au total quelque soixante articles. Mais on invite maintenant la Commission des droits de l'homme à introduire dans un bref article du pacte des "dispositions adéquates" concernant la liberté de l'information (Résolution 313 (IV) de l'Assemblée générale). Par conséquent, un article unique consacré à la question ne peut être qu'insuffisant; il ne faudrait, en aucune circonstance, abandonner le projet d'adopter une ou plusieurs conventions distinctes et détaillées visant à établir des garanties absolues à l'exercice des libertés fondamentales de la pensée, de la presse et de l'information.

44. Au cours de ses travaux, la Commission doit constamment avoir présent à l'esprit le fait que le pacte ne peut contenir que des dispositions générales; on ne saurait s'attendre à ce qu'il traite en détail la question de la liberté de l'information et qu'il énumère toutes les restrictions et toutes les exceptions. Le texte français n'est pas une formule juridique précise; il n'est qu'un exposé général des garanties les plus étendues que l'on puisse insérer dans une disposition forcément inadéquate.

45. La délégation française n'a pas jugé indispensable, ni même judicieux, d'insister sur l'un ou l'autre des aspects du problème de la liberté de l'information: l'aspect passif, à savoir le respect de cette liberté par l'Etat; ou l'aspect plus dynamique, à savoir, l'obligation qui incombe à l'Etat de veiller à ce que ses ressortissants respectent cette liberté; dans la mesure où il ne traite seulement que du premier aspect, l'amendement des Etats-Unis est insuffisant. L'Etat n'est pas la seule force qui puisse entraver la liberté de l'information; divers groupes de citoyens peuvent mettre ce droit en danger si le Gouvernement ne fournit pas d'amples garanties. Les deux aspects de cette "ingérence" peuvent être complètement traités dans une convention distincte. La proposition française se borne à affirmer le droit de tous les citoyens à la liberté d'expression et à la liberté de recevoir et de diffuser des informations. Il ne mentionne pas l'"ingérence des pouvoirs publics", précisément parce qu'il ne cherche pas à imposer des limites à sa définition.

46. M. SORENSON (Danemark) est d'avis que la Commission devrait reconnaître l'urgente nécessité d'empêcher que des groupes agissant indépendamment de l'Etat portent atteinte à la liberté de l'information. On a pu se rendre compte de l'importance d'une garantie de cet ordre, lors d'une grève des imprimeurs qui a éclaté au Danemark par suite d'un grave conflit du travail; cette grève a eu pour résultat d'obliger la population à dépendre, en ce qui concerne ses informations, de deux organes de partis pendant deux mois. Cet événement a amené le Parlement danois à voter une loi en vertu de laquelle les conflits du travail seront résolus par des méthodes qui ne porteront pas atteinte à la liberté de l'information. Il faut croire qu'une préoccupation du même ordre a poussé la délégation française à ajouter au paragraphe 2 de son texte une deuxième phrase prévoyant que des mesures doivent être prises pour supprimer les obstacles d'ordre politique, économique ou autres, de nature à porter atteinte à la liberté de l'information. Toutefois, on voit difficilement comment cette disposition pourrait s'appliquer, surtout dans le cadre d'un accord international. La complexité du problème oblige la délégation danoise à conclure que l'application doit être laissée aux divers gouvernements, qui agiront en tenant compte des conditions particulières qui règnent dans leurs pays respectifs. M. Sorensen était prêt à voter en faveur du texte français initial tel qu'il figurait dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquième session; mais il ne peut accepter la deuxième phrase de la proposition révisée.

47. La Commission devrait d'abord décider si l'article 17 doit se borner à déclarer que l'ingérence des pouvoirs publics doit être supprimée comme condition minimum de la protection de la liberté de l'information ou s'il faut indiquer également d'autres genres d'ingérence et la nécessité de supprimer ces nouveaux obstacles. Pour que le Pacte puisse être adopté par le plus grand nombre possible de pays, il paraît souhaitable de s'entendre en principe sur le premier point, qui est la base commune des amendements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

48. En fait, les propositions du Royaume-Uni diffèrent peu, quant au fond, de celles des Etats-Unis. La délégation danoise est tout à fait disposée à accepter les restrictions prévues dans le texte du Royaume-Uni, à l'égard desquelles le représentant des Etats-Unis d'Amérique a élevé des objections. Elle partage l'opinion selon laquelle les transmissions de radio et de télévision devraient être dûment autorisées, afin qu'on ne puisse porter atteinte à la liberté d'expression

par les ondes. Elle reconnaît également qu'il convient de réprimer tout abus de la liberté d'expression, afin de maintenir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La loi danoise prévoit en fait qu'au cours d'un procès devant un jury, et avant lecture du verdict, la presse ne doit faire aucun commentaire sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu. D'autre part, le paragraphe 2 du texte du Royaume-Uni tient compte de ces deux restrictions ainsi que d'une troisième ayant pour objet d'empêcher les désordres et les actes criminels. L'expression "l'ordre public" qui figure dans le texte des Etats-Unis d'Amérique est assez large pour englober toutes ces notions et pourrait, dans la pratique, s'étendre à un plus grand nombre de cas encore que ceux que visent expressément les restrictions énumérées dans la proposition du Royaume-Uni. Par conséquent, lorsque la Commission aura pris une décision en ce qui concerne la portée de l'article 17, on devrait pouvoir concilier les points de vue divergents sur les deux textes.

49. Mme MEHTA (Inde) insiste sur le fait que la liberté de pensée et d'expression, ainsi que la liberté de l'information, comptent parmi les premiers droits fondamentaux de l'homme. La Sous-Commission de la liberté de l'information, la Conférence de Genève, et, enfin, l'Assemblée générale elle-même, n'ont cessé de chercher à garantir comme il convient ces libertés fondamentales. La Commission doit se servir du travail important effectué par ces organismes.

50. La délégation indienne est disposée à appuyer le texte d'article 17 que propose la délégation du Royaume-Uni, mais avec une réserve. Si ce texte est presque identique à l'article 2 de la Convention de Genève, il n'en reste pas moins qu'il s'abstient de reproduire l'importante référence aux informations fausses ou déformées que citait ce document. Pour remédier à ce silence, la délégation indienne présente un amendement (E/CN.4/424) au paragraphe 2 du texte du Royaume-Uni. Si cet amendement est adopté, Mme Mehta votera en faveur de la proposition du Royaume-Uni.

51. M. MENDEZ (Philippines) et M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) se réservent le droit de présenter leurs amendements et de formuler de nouvelles observations avant que la Commission ne se prononce sur l'article en question.

La séance est levée à 13 heures.